

La demande de remise de cotisations AVS

J'ai eu quelques bonnes années dans mon activité indépendante. Durant cette période, j'ai simplement continué à payer les acomptes de cotisations qui m'étaient réclamées par ma caisse AVS. Comme je n'ai rien entrepris, c'est en finalité le fisc qui a annoncé mon résultat à la caisse AVS bien plus tard et me voici à présent à devoir régler une « ardoise » importante ; mais mes résultats ont fortement baissé depuis lors !

A l'instar des impôts, l'indépendant paie ses cotisations AVS sur la base d'acomptes. Une fois par année, en principe, un décompte final est établi sur la base du résultat définitif de l'activité.

Le hic est que ce décompte, comme indiqué, ne s'effectuera qu'une fois que la caisse AVS aura connaissance du bénéfice net effectivement réalisé. Cela peut se faire de manière préventive en envoyant ses comptes à la caisse qui procédera à une taxation provisoire en attendant la confirmation de l'autorité fiscale ou on attend simplement que le taxateur, lorsqu'il aura fait son travail, communique l'information à la caisse. Le désavantage de pratiquer de la sorte est que le décompte final AVS peut intervenir relativement tardivement, ce qui générera inmanquablement des intérêts de retard, mais en plus, comme pour notre lecteur, une petite surprise peut-être pas tout à fait attendue ou presque oubliée.

Si notre indépendant possède les liquidités nécessaires, aucun problème si ce n'est, comme dit, le fait de devoir en plus payer des intérêts de retard. En l'absence de moyens nécessaires, on pourra toujours prendre contact avec sa caisse afin de convenir d'un plan de paiement. Si celui-ci est raisonnable, il sera accordé, tout en sachant que d'autres intérêts seront facturés. Les problèmes surviennent par contre s'il y a impossibilité de trouver une solution au règlement des cotisations arriérées.

Les dispositions légales de l'AVS ont alors prévu la procédure de réduction ou de remise de cotisations AVS. Celle-ci peut être demandée pour toute cotisation pour laquelle il existe un décompte pour des cotisations arriérées et non celles courantes. Une telle demande peut résulter en l'abandon total ou partiel.

Cependant, cela passe, comme pour la demande de remise d'impôts, par la démonstration de l'impossibilité de donner suite aux prétentions de la caisse AVS sous peine de tomber dans le dénuement. Il faut relever que les dispositions légales font état de la démonstration de la bonne foi, afin d'éviter, autant que faire se peut, toute tentative frauduleuse d'échapper au paiement.

Il faut préciser, qu'au contraire de la demande de remise fiscale, cette demande de remise de cotisation AVS peut intervenir à n'importe quel moment, dès lors qu'une facture existe, ce quand bien même, par exemple, une procédure de poursuite a été engagée à l'encontre de l'indépendant.

Lausanne, le 30 juillet 2012

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne